



## Notice explicative

### Impôts à la source sur les droits en provenance de l'étranger

Sur la base des conventions de double imposition signés entre la Suisse et d'autres Etats, les membres de la SSA bénéficient d'une réduction de l'impôt à la source lorsqu'ils reçoivent des redevances générées par l'exploitation de leurs œuvres dans les pays qui pratiquent ces retenues fiscales pour les non-résidents. Néanmoins, la SSA ne peut mettre au bénéfice de ces dégrèvements que les membres dont le domicile fiscal est en Suisse.

La SSA prélève la différence entre le taux d'impôt à la source plein et le taux réduit lorsqu'elle transfère des droits d'auteur provenant d'un Etat tiers à ses membres

- dont le domicile fiscal n'est pas en Suisse
- dont elle ne dispose pas d'adresse connue
- qui ne lui ont pas communiqué leur domicile fiscal, malgré sa demande suivie d'un rappel

pour la verser à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Son taux s'élève généralement de 15% à 30%, selon le pays d'origine des redevances. Cette retenue est identifiée à la rubrique « Impôt à la source non-résident CH » sur les décomptes de droits.

Toutefois, en vertu de la convention signée avec l'AFC, lorsque les droits versés ne dépassent pas 1'500.- par pays et année, la SSA vous rembourse cet impôt supplémentaire déduit du décompte, en portant le montant correspondant au crédit de votre compte auteur en fin d'année.

#### **Si votre domicile fiscal est en Suisse ...**

*... n'oubliez pas de mentionner les droits qui vous sont versés par la SSA sur votre déclaration d'impôts.*

La SSA est tenue de communiquer à l'administration fiscale compétente l'identité (et les montants détaillés) de ses membres qui ont bénéficié de rémunérations supérieures à fr.s. 1'500.- par pays de provenance et année.

A notre connaissance, il est possible de récupérer (du moins partiellement) l'éventuel impôt à la source réduit retenu sur les droits en provenance de certains pays (notamment la France), pour autant que le montant dépasse fr.s. 30.-, en demandant une imputation forfaitaire à l'Administration cantonale des impôts qui renseignera plus précisément et remettra les documents nécessaires (formule DA-3). La demande doit être présentée personnellement, au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les droits ont été versés. Le droit au remboursement s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois ans.

#### **Si votre domicile fiscal n'est pas en Suisse ...**

*... la SSA retient la différence entre l'impôt à la source réduit et l'impôt à la source plein, pour la verser à l'Administration fédérale des contributions (3003 Berne).*

Il convient de vous renseigner auprès de votre autorité fiscale locale sur les modalités qui vous permettront de récupérer tout ou partie de ces retenues, principalement en fonction des conventions conclues entre votre Etat de résidence et l'Etat originaire des redevances.

Afin d'éviter les inconvénients liés à l'impôt supplémentaire que la SSA est tenue de déduire de vos droits dans les autres cas, nous vous conseillons de vous affilier à la société d'auteur de votre pays de résidence, pour autant que celle-ci couvre les mêmes domaines de gestion que la SSA.

Les impôts supplémentaires déduits de vos décomptes sont toutefois portés au crédit de votre compte auteur (et donc remboursés) en fin d'exercice par la SSA si la rémunération totale, par année et pays de provenance, ne dépasse pas fr.s. 1'500.-.

#### **A toutes fins utiles ...**

Certains Etats, et notamment la Suisse, ne pratiquent pas de prélèvement d'impôt à la source sur les droits d'auteur générés par l'exploitation des œuvres sur leur territoire.

\* \* \*